

**JANVIER 2024**  
**SALAIRES ET INDEXATIONS**

**Index**

	Base 2013
Indice de santé décembre	129,53
Moyenne index (4 mois) décembre	125,91
Moyenne index (4 mois) novembre-décembre	125,820
Moyenne index (4 mois) octobre-novembre-décembre	125,763
L'inflation sur base annuelle (décembre 2023 / décembre 2022)	1,35%

**Indexations et augmentations**

(T) = L'adaptation s'applique aux salaires barémiques et aux salaires réels.

(M) = L'adaptation se calcule sur le salaire barémique. La différence entre le salaire réel et ce salaire barémique est maintenue.

(R) = L'adaptation s'applique uniquement aux salaires réels. Les salaires barémiques ne sont pas modifiés.

(B) = L'adaptation s'applique uniquement aux salaires barémiques. Elle ne vaut pas pour les salaires réels qui sont supérieurs aux nouveaux salaires barémiques.

P) = L'adaptation se calcule sur le salaire barémique à la tension 100. Les autres salaires barémiques sont adaptés en fonction de leur tension de salaire réciproque. L'adaptation s'applique également aux salaires réels, sans tenir compte cependant de cette tension de salaire.

<b>100.00</b>	<b>Commission paritaire auxiliaire pour ouvriers</b>	<p>Indexation : Seulement pour les ouvriers des entreprises, sans système d'index propre et dont le salaire horaire effectif est plus élevé que le salaire horaire minimum sectoriel:</p> <p>Salaires précédents x 1,0148 (R)</p> <p>Les augmentations effectives de salaire ou d'autres avantages accordés en 2023 peuvent être décomptées. Ne sont pas pris en considération: des augmentations salariales automatiques en application d'un barème salarial fixé collectivement au niveau de l'entreprise, des bonus CCT n°90, la prime pouvoir d'achat et des remboursements de frais.</p>
---------------	------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

102.01	<b>Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de petit granit et de calcaire à tailler de la province de Hainaut</b>	<p>Autres : Introduction de la prime forfaitaire d'entretien et d'usure des vêtements personnels.</p> <p>Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: primes d'équipes, primes pour travaux difficiles, remboursement des frais de transport</p> <p>Indexation : Salaires précédents x 1,01 (T)</p> <p>Autres : A partir de 2024, introduction d'un système d'indexation du salaire moyen pour le calcul de la prime d'assiduité.</p> <p>Autres : Octroi d'une prime de pouvoir d'achat aux travailleurs en service le 01.11.2023, d'un montant maximum de 450 EUR ou 451 EUR en fonction des bénéficiaires réalisées en 2022 et du nombre de mois avec au moins un jour de travail complet dans la période du 01.11.2022 au 31.10.2023.</p> <p>Paiement au plus tard le 31.12.2023.</p> <p>Rétroactif à partir du 01/12/2023 (Date d'introduction 01/01/2024)</p>
102.03	<b>Sous-commission paritaire des carrières de porphyre des provinces du Brabant wallon et de Hainaut et des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon</b>	<p>Autres : Augmentation de l'indemnité complémentaire de chômage.</p> <p>Rétroactif à partir du 01/07/2023 (Date d'introduction 01/01/2024)</p> <p>Autres : Augmentation de la prime de nettoyage des vêtements personnels de 0,84 EUR à 1,02 EUR.</p> <p>Rétroactif à partir du 01/01/2023 (Date d'introduction 01/01/2024)</p> <p>Autres : Augmentation chèque cadeau départ à la retraite.</p> <p>Rétroactif à partir du 01/01/2023 (Date d'introduction 01/01/2024)</p>
102.04	<b>Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de grès et de quartzite de tout le territoire du Royaume, à l'exception des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon</b>	<p>Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: primes d'équipe, indemnités de la sécurité d'existence</p> <p>Indexation : Salaires précédents x 1,01 (T)</p>
102.04a	<b>Entreprises de la province de Liège (Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de grès et de quartzite de tout le territoire du Royaume, à l'exception des carrières de quartzite de la province du Brabant wallon)</b>	<p>Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: primes d'équipe, indemnités de la sécurité d'existence</p> <p>Indexation : Salaires précédents x 1,01 (T)</p>
102.04b	<b>Autres entreprises (Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de grès et de quartzite de tout le territoire du Royaume, à l'exception des</b>	<p>Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: primes d'équipe, indemnités de la sécurité d'existence</p> <p>Indexation : Salaires précédents x 1,01 (T)</p>

	<b>carrières de quartzite de la province du Brabant wallon)</b>	
<b>102.06b</b>	<b>Carrières de sable blanc (Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de gravier et de sable exploitées à ciel ouvert dans les provinces d'Anvers, de Flandre occidentale, de Flandre orientale, de Limbourg et du Brabant flamand)</b>	Autres : Rétroactif à partir du 01/12/2023 (Date d'introduction 01/01/2024)
<b>102.07</b>	<b>Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières, cimenteries et fours à chaux de l'arrondissement administratif de Tournai</b>	<p>Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: primes d'équipes, indemnité de modification d'horaire, indemnité de déplacement, prime charbon, indemnité intempéries, prime d'engins</p> <p>Indexation : Salaires précédents x 1,01 (T) Le même coefficient vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur).</p> <p>Indexation : Indexation de la prime trimestrielle (prime de fin d'année).</p> <p>Autres : Octroi d'une prime de pouvoir d'achat de 749 EUR ou 750 EUR en fonction des bénéficiaires réalisés en 2022, aux travailleurs occupés au 25.10.2023 et ayant au moins 1 jour de prestation effective en 2022.</p> <p>Prime proportionnelle au temps de travail. Travailleurs entrés en service au cours de la période allant du 01.01.23 au 25.10.23 : une prime de pouvoir d'achat de 34 EUR par mois de prestations entamé dans cette période.</p> <p>Paiement au plus tard le 15.12.2023 ou le 31.12.2023 sous réserve de l'accord de la délégation syndicale.</p> <p>Pas d'application aux entreprises qui ont obtenu une dispense auprès du Comité Paritaire en démontrant qu'elles ne remplissent pas les conditions d'octroi.</p> <p>Rétroactif à partir du 01/12/2023 (Date d'introduction 01/01/2024)</p> <p>Autres : Augmentation des ecochèques jusqu'au 250 EUR.</p> <p>Rétroactif à partir du 01/01/2023 (Date d'introduction 01/01/2024)</p> <p>Autres : Octroi d'un chèque-cadeau de 40,00 EUR à chaque travailleur en service au moment du paiement et avec au moins 1 jour de travail effectif dans l'année du paiement.</p>

		<p>Rétroactif à partir du 01/01/2023 (Date d'introduction 01/01/2024) Autres : Augmentation de la prime forfaitaire d'entretien et d'usure des vêtements personnels à 1,02 EUR.</p> <p>Rétroactif à partir du 01/01/2023 (Date d'introduction 01/01/2024) Autres : Octroi d'une prime de départ à la pension de 40 EUR par année en service entamée avec un maximum de 1.000 EUR.</p> <p>Rétroactif à partir du 01/01/2023 (Date d'introduction 01/01/2024)</p>
<b>102.09</b>	<b>Sous-commission paritaire de l'industrie des carrières de calcaire non taillé et des fours à chaux, des carrières de dolomies et des fours à dolomies de tout le territoire du Royaume</b>	<p>Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: allocations complémentaires de chômage temporaire pour raisons économiques et intempéries.</p>
<b>105.00</b>	<b>Commission paritaire des métaux non ferreux</b>	<p>Autres : Prime annuelle récurrente de 238,17 EUR ou 1,2 % du salaire brut individuel à 100 % (dont 0,3% du salaire brut individuel à 100 % peut être affecté à une autre assurance équivalente dans une CCT d'entreprise conclue avant le 31.12.2015), à verser à partir du 1er janvier 2024 dans un régime d'assurance au niveau de l'entreprise. Affectation conformément aux accords d'entreprise existants conclus au plus tard le 31.12.2024.</p> <p>Autres : Prime annuelle nette récurrente de 411,47 EUR à verser à partir de janvier dans un régime d'assurance au niveau de l'entreprise. Affectation conformément aux accords d'entreprise conclus au plus tard le 31.12.2024.</p>
<b>106.01</b>	<b>Sous-commission paritaire pour les fabriques de ciment</b>	<p>Autres : Augmentation de 0,5 % du salaire horaire moyen de référence pour le calcul des primes d'équipe.</p> <p>Indexation : Indexation de la prime trimestrielle.</p> <p>Indexation : À partir du premier jour de la première période de paie de janvier 2024 (B)</p> <p>Salaires précédents x 1,001432 ou salaires de base 2021 x 1,1391477427</p>
<b>107.00</b>	<b>Commission paritaire des maîtres-tailleurs, des tailleuses et couturières</b>	<p>Autres : Augmentation de l'intervention patronale dans les chèques-repas de 0,70 EUR.</p>

109.00	<b>Commission paritaire de l'industrie de l'habillement et de la confection</b>	<p>Autres : Adaptation de l'indemnité de sécurité d'existence.</p> <p>Autres : Augmentation de l'intervention patronale dans les chèques-repas de 0,70 EUR. L'indemnité journalière de mobilité de 0,2479 EUR est intégrée à ce chèque-repas augmenté et n'est plus due.</p> <p>Dans les entreprises où le chèque-repas atteint 8 EUR, l'employeur doit fournir un avantage équivalent de 0,70 EUR. Dans ce cas l'indemnité journalière de mobilité de 0,2479 EUR peut être maintenue.</p>
110.00	<b>Commission paritaire pour l'entretien du textile</b>	<p>Indexation : Salaires précédents x 1,0183 (T)</p> <p>Autres : Augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence en cas de chômage temporaire pour raisons économiques et aussi en cas de chômage temporaire pour cause de force majeure.</p> <p>Autres : Augmentation de 0,50 EUR de l'intervention patronale dans les chèques-repas.</p> <p>Les entreprises qui ne peuvent pas (ou pas complètement) octroyer l'augmentation sous forme de chèques-repas: octroi des avantages équivalents nets.</p>
111.01	<b>Entreprises professionnelles de la transformation des métaux</b>	<p>Augmentation CCT : Augmentation CCT 0,2606 EUR du salaire horaire minimum national (régime 38 heures /semaine). (B) Les salaires horaires minimums provinciaux augmentent dans le cas où ils seraient inférieurs.</p>
111.02	<b>Entreprises artisanales de la transformation des métaux</b>	<p>Augmentation CCT : Augmentation CCT 0,2606 EUR du salaire horaire minimum national (régime 38 heures /semaine). (B) Les salaires horaires minimums provinciaux augmentent dans le cas où ils seraient inférieurs.</p>
113.04	<b>Sous-commission paritaire des tuileries</b>	<p>Indexation : Salaires précédents x 1,0113 (T)</p>
114.00	<b>Commission paritaire de l'industrie des briques</b>	<p>Indexation : Salaires précédents x 1,005 (T)</p>
115.09	<b>Secteur professionnel auxiliaire du verre</b>	<p>Autres : En l'absence d'accord au niveau de l'entreprise au 15.12.23, une prime de pouvoir d'achat de 250 EUR ou 350 EUR sera accordée aux travailleurs en service au 15.12.23 en fonction des bénéfices</p>

		<p>réalisés en 2022. Au prorata des prestations effectives et assimilées dans la période du 01.01.22 au 31.12.22. Au prorata du régime de travail au 31.12.22. Rétroactif à partir du 01/12/2023 (Date d'introduction 01/01/2024)</p>
116.00b	<p><b>Industrie transformatrice de matières plastiques de Flandre Occidentale (Commission paritaire de l'industrie chimique)</b></p>	<p>Autres : Augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence en cas de chômage temporaire.</p> <p>Autres : Augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence en cas de maladie et d'accident du travail.</p> <p>Autres : Augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence en cas de 1/5 fin de carrière à partir de l'âge de 55 ans.</p> <p>Autres : Introduction d'une indemnité de sécurité d'existence de 40 EUR/mois en cas de 1/5 fin de carrière selon certaines conditions d'âge et d'ancienneté.</p> <p>Autres : Augmentation de la cotisation patronale des chèques-repas de 0,50 EUR, limitée à la cotisation maximale légale de 6,91 EUR. Si la valeur maximale est dépassée, il n'y pas de répercussion, ni de conversion en salaire brut.</p>
116.00c	<p><b>Industrie transformatrice de matières plastiques de Limbourg (Commission paritaire de l'industrie chimique)</b></p>	<p>Autres : Prime non récurrente liée aux résultats pour les travailleurs comptant une ancienneté d'au moins la moitié de la période de référence. Période de référence du 01.01.2023 au 31.12.2023 ou exercice décalé du 01.04.2023 au 31.03.2024. Paiement en 2024 (lors du décompte salarial pour le mois suivant celui au cours duquel les comptes annuels ont été approuvés et, le cas échéant, certifiés par le réviseur d'entreprise). Bonus proportionnel pour les travailleurs à temps partiel.</p> <p>Autres : Augmentation des primes d'ancienneté.</p>
118.00	<p><b>Commission paritaire de l'industrie alimentaire</b></p>	<p>Indexation : Salaires précédents x 1,0183 (T)</p> <p>Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: sécurité d'existence à charge de l'employeur chômage temporaire.</p> <p>Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: allocation vestimentaire.</p> <p>Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: primes d'équipes, primes de nuit.</p>

118.01	<b>Meunerie, fleur de seigle</b>	<p>Indexation : Salaires précédents x 1,0183 (T)</p> <p>Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: allocation vestimentaire.</p> <p>Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: sécurité d'existence à charge de l'employeur chômage temporaire.</p>
118.02	<b>Dérivés de céréales, pâtes alimentaires, rizerie</b>	<p>Indexation : Salaires précédents x 1,0183 (T)</p> <p>Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: allocation vestimentaire.</p> <p>Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: sécurité d'existence à charge de l'employeur chômage temporaire.</p> <p>Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: primes d'équipes, primes de nuit.</p>
118.03	<b>Boulangerie industrielle et artisanale, pâtisserie artisanale, salons de consommation annexés à une pâtisserie artisanale</b>	<p>Indexation : Pour la CP 118.03: indexation de la prime du week-end.</p> <p>Indexation : Salaires précédents x 1,0183 (T)</p> <p>Autres : Suppression du flexi-salaire minimum spécifique. Un travailleur exerçant un flexi-job a désormais au moins droit au salaire barémique sectoriel. (B)</p> <p>Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: allocation vestimentaire.</p>
118.04	<b>Amidonnerie de maïs, amidonnerie de riz, glucoserie, féculerie, maïserie</b>	<p>Indexation : Salaires précédents x 1,0183 (T)</p> <p>Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: allocation vestimentaire.</p> <p>Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: sécurité d'existence à charge de l'employeur chômage temporaire.</p> <p>Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: primes d'équipes, primes de nuit.</p>
118.05	<b>Biscuiterie, biscotterie, pâtisserie industrielle, pain d'épices, pain azyne, spéculoos</b>	<p>Indexation : Salaires précédents x 1,0183 (T)</p> <p>Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: sécurité d'existence à charge de l'employeur chômage temporaire.</p> <p>Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: allocation vestimentaire.</p> <p>Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: primes d'équipes, primes de nuit.</p>

118.06	<b>Sucrierie, raffinerie de sucre, candiserie, sucre inverti, acide citrique, distillerie, levurerie</b>	<p>Indexation : Pour la CP 118.06: Candiseries: indexation de la prime d'ancienneté. Indexation : Salaires précédents x 1,0183 (T) Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: sécurité d'existence à charge de l'employeur chômage temporaire. Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: allocation vestimentaire. Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: primes d'équipes, primes de nuit.</p>
118.07	<b>Brasserie, malterie</b>	<p>Indexation : Salaires précédents x 1,0183 (T) Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: primes d'équipes, primes de nuit. Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: sécurité d'existence à charge de l'employeur chômage temporaire. Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: allocation vestimentaire.</p>
118.08	<b>Eaux de boissons et limonades, cidres, jus et vins de fruits, liquoristerie, apéritifs, distillerie de fruits</b>	<p>Indexation : Salaires précédents x 1,0183 (T) Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: sécurité d'existence à charge de l'employeur chômage temporaire. Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: allocation vestimentaire. Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: primes d'équipes, primes de nuit.</p>
118.09	<b>Conserves de légumes, légumes déshydratés, choucroute, légumes en saumure, préparation de légumes secs, légumes congelés et surgelés, nettoyage ou préparation de légumes frais</b>	<p>Indexation : Salaires précédents x 1,0183 (T) Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: sécurité d'existence à charge de l'employeur chômage temporaire. Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: allocation vestimentaire. Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: primes d'équipes, primes de nuit.</p>
118.10	<b>Confiturerie, pâtes de pommes, conserves de fruits, fruits confits, pectinierie, fruits congelés et surgelés, siroperie</b>	<p>Indexation : Salaires précédents x 1,0183 (T) Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: sécurité d'existence à charge de l'employeur chômage temporaire. Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: allocation vestimentaire.</p>



		<p>Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: primes d'équipes, primes de nuit.</p>
118.11	<p><b>Conserves de viande, saucissons, salaisons, viandes fumées, dérivés de viande, ateliers de découpage de viande, fondoirs de graisse, boyauderies, y compris le travail et la manutention des boyaux crus, secs, leur calibrage et collage, abattoirs, tueries de volaille, conserves de volaille</b></p>	<p>Indexation : Pour la CP 118.11 tueries de volailles: indexation de la prime d'assiduité. Indexation : Salaires précédents x 1,0183 (T) Autres : Adaptation prime de froid conserves de viande. Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: allocation vestimentaire. Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: primes d'équipes, primes de nuit. Autres : Adaptation prime de froid conserves de viande. Rétroactif à partir du 01/10/2023 (Date d'introduction 01/01/2024)</p>
118.12	<p><b>Laiterie, beurrerie, fromagerie, produits lactés, crème glacée, glaciers</b></p>	<p>Indexation : Salaires précédents x 1,0183 (T) Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: sécurité d'existence à charge de l'employeur chômage temporaire. Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: allocation vestimentaire. Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: primes d'équipes, primes de nuit.</p>
118.13	<p><b>Huilerie, margarinerie</b></p>	<p>Indexation : Salaires précédents x 1,0183 (T) Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: sécurité d'existence à charge de l'employeur chômage temporaire. Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: allocation vestimentaire. Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: primes d'équipes, primes de nuit.</p>
118.14	<p><b>Chocolaterie, confiserie, confiseurs, pâtes à tartiner</b></p>	<p>Indexation : Salaires précédents x 1,0183 (T) Autres : Suppression du flexi-salaire minimum spécifique. Un travailleur exerçant un flexi-job a désormais au moins droit au salaire barémique sectoriel. (B) Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: sécurité d'existence à charge de l'employeur chômage temporaire.</p>

		<p>Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: allocation vestimentaire.</p> <p>Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: primes d'équipes, primes de nuit.</p>
118.15	<b>Glace artificielle, entreposage frigorifique</b>	<p>Indexation : Salaires précédents x 1,0183 (T)</p> <p>Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: sécurité d'existence à charge de l'employeur chômage temporaire.</p> <p>Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: allocation vestimentaire.</p> <p>Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: primes d'équipes, primes de nuit.</p>
118.16	<b>Conserverie, préservation et surgélation de poisson, sauriserie</b>	<p>Indexation : Salaires précédents x 1,0183 (T)</p> <p>Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: sécurité d'existence à charge de l'employeur chômage temporaire.</p> <p>Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: allocation vestimentaire.</p> <p>Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: primes d'équipes, primes de nuit.</p>
118.17	<b>Torréfaction de café, préparation de café soluble, torréfaction de chicorée, sécherie de chicorée</b>	<p>Indexation : Salaires précédents x 1,0183 (T)</p> <p>Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: sécurité d'existence à charge de l'employeur chômage temporaire.</p> <p>Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: allocation vestimentaire.</p> <p>Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: primes d'équipes, primes de nuit.</p>
118.18	<b>Saunerie, moutarderie, vinaigrerie, condiments préparés y compris les conserves au vinaigre</b>	<p>Indexation : Salaires précédents x 1,0183 (T)</p> <p>Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: sécurité d'existence à charge de l'employeur chômage temporaire.</p> <p>Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: allocation vestimentaire.</p> <p>Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: primes d'équipes, primes de nuit.</p>
118.19	<b>Aliments de régime, bouillons concentrés, produits pour entremets et desserts, essences et extraits,</b>	<p>Indexation : Salaires précédents x 1,0183 (T)</p>

	<b>spécialités alimentaires, potages et préparations diverses</b>	<p>Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: sécurité d'existence à charge de l'employeur chômage temporaire.</p> <p>Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: allocation vestimentaire.</p> <p>Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: primes d'équipes, primes de nuit.</p>
<b>118.20</b>	<b>Aliments pour bétail : simples, composés, concentrés et mélasses, farines fourragères, nettoyage de déchets divers pour l'alimentation du bétail, aliments d'origine animale pour bétail, tels que farines d'os, de sang, de poisson, de déchets de poisson, séchence de produits destinés à l'alimentation du bétail</b>	<p>Indexation : Salaires précédents x 1,0183 (T)</p> <p>Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: sécurité d'existence à charge de l'employeur chômage temporaire.</p> <p>Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: allocation vestimentaire.</p> <p>Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: primes d'équipes, primes de nuit.</p>
<b>118.21</b>	<b>Industrie transformatrice des pommes de terre</b>	<p>Indexation : Salaires précédents x 1,0183 (T)</p> <p>Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: sécurité d'existence à charge de l'employeur chômage temporaire.</p> <p>Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: allocation vestimentaire.</p> <p>Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: primes d'équipes, primes de nuit.</p>
<b>118.22</b>	<b>Entreprises d'épluchage de pommes de terre</b>	<p>Indexation : Salaires précédents x 1,0183 (T)</p> <p>Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: sécurité d'existence à charge de l'employeur chômage temporaire.</p> <p>Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: allocation vestimentaire.</p> <p>Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: primes d'équipes, primes de nuit.</p>
<b>119.00</b>	<b>Commission paritaire du commerce alimentaire</b>	<p>Autres : Uniquement dans les entreprises de 50 travailleurs ou plus : prime annuelle de 165,42 EUR en cas d'occupation pendant toute l'année 2023. À calculer au prorata selon les modalités de la prime de fin d'année. Temps partiels au prorata. Paiement avec le salaire mensuel de janvier 2024. Non applicable si prime convertie en un avantage équivalent.</p> <p>Autres : Octroi d'une prime annuelle brute de 174,99 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Temps partiel au prorata.</p>

		<p>Période de référence: du 01.01.2023 jusqu'au 31.12.2023. Pas d'application dans les entreprises avec délégation syndicale qui ont prévu un avantage équivalent dans un accord conclu au plus tard avant le 15.11.2015. Autres : Octroi d'une prime annuelle brute de 62,50 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Temps partiel au prorata. Période de référence: du 01.01.2023 jusqu'au 31.12.2023. Pas d'application si un avantage équivalent a été prévu au niveau de l'entreprise avant le 15.11.2015. Autres : Uniquement dans les entreprises de 50 travailleurs ou plus : prime annuelle de 78,54 EUR en cas d'occupation pendant toute l'année 2023. À calculer au prorata selon les modalités de la prime de fin d'année. Temps partiels au prorata. Paiement avec le salaire mensuel de janvier 2024. Non applicable si prime convertie en un avantage équivalent. Indexation : Indexation des primes annuelles. Indexation : Salaires précédents x 1,0148 (T) Autres : Pas pour le CP 119.03 (boucheries): Augmentation de la prime d'équipe et de la prime d'après-midi. Autres : Suppression du flexi-salaire minimum spécifique. Un travailleur exerçant un flexi-job a désormais au moins droit au salaire barémique sectoriel. (B)</p>
119.03	<b>Boucheries/charcuteries</b>	<p>Autres : Uniquement dans les entreprises de 50 travailleurs ou plus : prime annuelle de 165,42 EUR en cas d'occupation pendant toute l'année 2023. À calculer au prorata selon les modalités de la prime de fin d'année. Temps partiels au prorata. Paiement avec le salaire mensuel de janvier 2024. Non applicable si prime convertie en un avantage équivalent. Autres : Octroi d'une prime annuelle brute de 174,99 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Temps partiel au prorata. Période de référence: du 01.01.2023 jusqu'au 31.12.2023.</p>

		<p>Pas d'application dans les entreprises avec délégation syndicale qui ont prévu un avantage équivalent dans un accord conclu au plus tard avant le 15.11.2015. Autres : Octroi d'une prime annuelle brute de 62,50 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Temps partiel au prorata. Période de référence: du 01.01.2023 jusqu'au 31.12.2023.</p> <p>Pas d'application si un avantage équivalent a été prévu au niveau de l'entreprise avant le 15.11.2015. Autres : Uniquement dans les entreprises de 50 travailleurs ou plus : prime annuelle de 78,54 EUR en cas d'occupation pendant toute l'année 2023. À calculer au prorata selon les modalités de la prime de fin d'année. Temps partiels au prorata. Paiement avec le salaire mensuel de janvier 2024. Non applicable si prime convertie en un avantage équivalent. Indexation : Indexation des primes annuelles. Indexation : Salaires précédents x 1,0148 (T) Autres : Suppression du flexi-salaire minimum spécifique. Un travailleur exerçant un flexi-job a désormais au moins droit au salaire barémique sectoriel. (B)</p>
119.04	<b>Bières et eaux de boisson</b>	<p>Autres : Uniquement dans les entreprises de 50 travailleurs ou plus : prime annuelle de 165,42 EUR en cas d'occupation pendant toute l'année 2023. À calculer au prorata selon les modalités de la prime de fin d'année. Temps partiels au prorata. Paiement avec le salaire mensuel de janvier 2024. Non applicable si prime convertie en un avantage équivalent. Autres : Octroi d'une prime annuelle brute de 174,99 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Temps partiel au prorata. Période de référence: du 01.01.2023 jusqu'au 31.12.2023.</p> <p>Pas d'application dans les entreprises avec délégation syndicale qui ont prévu un avantage équivalent dans un accord conclu au plus tard avant le 15.11.2015. Autres : Octroi d'une prime annuelle brute de 62,50 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Temps partiel au prorata.</p>

		<p>Période de référence: du 01.01.2023 jusqu'au 31.12.2023.</p> <p>Pas d'application si un avantage équivalent a été prévu au niveau de l'entreprise avant le 15.11.2015.</p> <p>Autres : Uniquement dans les entreprises de 50 travailleurs ou plus : prime annuelle de 78,54 EUR en cas d'occupation pendant toute l'année 2023. À calculer au prorata selon les modalités de la prime de fin d'année. Temps partiels au prorata. Paiement avec le salaire mensuel de janvier 2024. Non applicable si prime convertie en un avantage équivalent.</p> <p>Indexation : Indexation des primes annuelles.</p> <p>Indexation : Salaires précédents x 1,0148 (T)</p> <p>Autres : Pas pour le CP 119.03 (boucheries):</p> <p>Augmentation de la prime d'équipe et de la prime d'après-midi.</p> <p>Autres : Suppression du flexi-salaire minimum spécifique. Un travailleur exerçant un flexi-job a désormais au moins droit au salaire barémique sectoriel. (B)</p>
<b>120.00</b>	<b>Commission paritaire de l'industrie textile</b>	Autres : Augmentation du supplément en cas de chômage temporaire pour raisons économiques.
<b>120.00a</b>	<b>Barème national en équipe simple (Commission paritaire de l'industrie textile)</b>	Autres : Augmentation du supplément en cas de chômage temporaire pour raisons économiques.
<b>120.00b</b>	<b>Gand (sauf la Commune Zulte) et Eeklo (Commission paritaire de l'industrie textile)</b>	Autres : Augmentation du supplément en cas de chômage temporaire pour raisons économiques.
<b>120.00c</b>	<b>Saint-Nicolas, Termonde et Alost (Commission paritaire de l'industrie textile)</b>	Autres : Augmentation du supplément en cas de chômage temporaire pour raisons économiques.
<b>120.00d</b>	<b>Audenarde (Commission paritaire de l'industrie textile)</b>	Autres : Augmentation du supplément en cas de chômage temporaire pour raisons économiques.
<b>120.00g</b>	<b>Brabant-Wallon, Hainaut (sauf Tournai-Mouscron), Namur, Liège (sauf Verviers) et Luxembourg (Commission paritaire de l'industrie textile)</b>	Autres : Augmentation du supplément en cas de chômage temporaire pour raisons économiques.
<b>120.00h</b>	<b>Bruxelles et Brabant flamand (Commission paritaire de l'industrie textile)</b>	Autres : Augmentation du supplément en cas de chômage temporaire pour raisons économiques.

120.00i	<b>Flandre Occidentale et la commune Zulte (Commission paritaire de l'industrie textile)</b>	Autres : Augmentation du supplément en cas de chômage temporaire pour raisons économiques.
120.00j	<b>Tournai-Mouscron (Commission paritaire de l'industrie textile)</b>	Autres : Augmentation du supplément en cas de chômage temporaire pour raisons économiques.
120.00k	<b>Anvers et Limbourg (Commission paritaire de l'industrie textile)</b>	Autres : Augmentation du supplément en cas de chômage temporaire pour raisons économiques.
120.01	<b>Sous-commission paritaire de l'industrie textile de l'arrondissement administratif de Verviers</b>	<p>Autres : Octroi unique d'écochèques de 220 EUR aux ouvriers ayant au moins 26 jours de travail effectif en 2023. Pour les ouvriers ayant moins de 26 jours de travail effectif en 2023, octroi unique d'écochèques de 30 EUR. Aussi d'application aux intérimaires. Octroi en décembre 2023. Récupérable auprès du Fonds.</p> <p>Rétroactif à partir du 01/12/2023 (Date d'introduction 01/01/2024)</p> <p>Autres : Octroi prime pouvoir d'achat en fonction du bénéfice en 2022, d'un montant de 400 EUR si l'entreprise a réalisé des bénéfices élevés. Et d'un montant de 425 EUR si l'entreprise a obtenu des bénéfices exceptionnellement élevés. Récupérable à max. 400 EUR auprès des fonds sociaux.</p> <p>Payement au plus tard le 31/12/2023, aux travailleurs qui sont en service le 31/10/2023 et qui ont au moins 1 mois d'ancienneté. La prime de pouvoir d'achat est versée au prorata de l'occupation effective pendant la période du 01/11/2022 jusqu'au 31/10/2023.</p> <p>Rétroactif à partir du 01/12/2023 (Date d'introduction 01/01/2024)</p>
121.00	<b>Commission paritaire pour le nettoyage</b>	<p>Autres : Régime jusqu'au 30.06.2025: Ouvriers qui exécutent leurs activités au siège de l'entreprise : octroi d'écochèques de 1,63 EUR par jour presté. Non applicable si un accord d'entreprise prévoit d'autres moyens nets officiels. Ouvriers des catégories 8 ayant droit à l'indemnité journalière augmentée et ouvriers des catégories 8 jusqu'au 8C: octroi d'écochèques de 0,83 EUR par jour presté. Non applicable si un accord d'entreprise prévoit d'autres moyens nets</p>

		<p>officiels. Ouvriers des catégories 8D et 8E: n'ont plus droits aux écochèques (0,00 EUR).  Indexation : Salaires précédents x 1,0093 (T)  Indexation : Primes/indemnités sectorielles: prime de travail de nuit; prime de permanence; supplément de salaire pour travail en équipes; prime de départ pour des interventions d'urgence (cat. 1C); prime mauvais temps chauffeur camion d'immondices cat. 3D; prime d'insalubrité; prime de port de masque; prime nucléaire; primes et indemnités uniquement pour les ouvriers de nettoyage industriel (catégories 8); indemnité déplacement d'un chantier à un autre; indemnité de logement; indemnité de nourriture; indemnité repas après 10h de travail; indemnité vêtements de travail.  Autres : Augmentation des indemnités vêtement de travail (catégorie 1A Nettoyage habituel).  Autres : Augmentation de l'indemnité de mobilité.  Autres : Introduction d'une indemnité forfaitaire de 7 EUR/mois pour l'utilisation professionnelle du smartphone privé. Rétroactif à partir du 01/07/2023 (Date d'introduction 01/01/2024)</p>
124.00	<b>Commission paritaire de la construction</b>	<p>Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: indemnités de nourriture et de logement.  Indexation : Indexation supplément salarial pour les entreprises pétrochimiques.  Indexation : Salaires précédents x 1,0044753 (M)  A partir de la première période de paiement de janvier 2024.</p>
125.01	<b>Sous-commission paritaire pour les exploitations forestières</b>	<p>Indexation : Salaires précédents x 1,0044 (T)  Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: indemnité RGPT  Autres : Octroi d'une prime pouvoir d'achat de 250 EUR ou 500 EUR selon les bénéfices réalisés en 2022 aux travailleurs en service au moment de la commande des primes de pouvoir d'achat (au plus tard le 31.12.23) et ayant au moins 1 jour</p>



		<p>de prestation effective dans la période du 1.12.22 au 30.11.23.</p> <p>Au prorata des prestations effectives et assimilées pendant la période de référence. Au prorata du régime de travail moyen pendant la période de référence.</p> <p>Les primes de pouvoir d'achat ou des primes relatives au résultat de l'entreprise pour l'année 2022, déjà octroyées seront imputées sur la prime pouvoir d'achat sectorielle.</p> <p>Autres : Adaptation du système d'index des salaires (les salaires réels seront désormais indexés)</p>
<b>125.02</b>	<b>Sous-commission paritaire des scieries et industries connexes</b>	<p>Indexation : Salaires précédents x 1,0044 (M)</p> <p>A calculer sur le salaire barémique précédent du qualifié ou du surqualifié. Les autres salaires barémiques et les salaires effectifs augmentent du même montant.</p> <p>Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: indemnité RGPT (le montant reste inchangé)</p> <p>Autres : Octroi d'une prime pouvoir d'achat de 250 EUR ou 500 EUR selon les bénéfices réalisés en 2022 aux travailleurs en service au moment de la commande des primes de pouvoir d'achat (au plus tard le 31.12.23) et ayant au moins 1 jour de prestation effective dans la période du 1.12.22 au 30.11.23.</p> <p>Au prorata des prestations effectives et assimilées pendant la période de référence. Au prorata du régime de travail moyen pendant la période de référence.</p> <p>Les primes de pouvoir d'achat ou des primes relatives au résultat de l'entreprise pour l'année 2022, déjà octroyées seront imputées sur la prime pouvoir d'achat sectorielle.</p>
<b>125.03</b>	<b>Sous-commission paritaire pour le commerce du bois</b>	<p>Indexation : Salaires précédents x 1,0044 (T)</p> <p>A partir du premier jour ouvrable de janvier 2024.</p> <p>Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: indemnité RGPT (le montant reste inchangé).</p>

		<p>Autres : Octroi d'une prime pouvoir d'achat de 250 EUR ou 500 EUR selon les bénéficiaires réalisés en 2022 aux travailleurs en service au moment de la commande des primes de pouvoir d'achat (au plus tard le 31.12.23) et ayant au moins 1 jour de prestation effective dans la période du 1.12.22 au 30.11.23.</p> <p>Au prorata des prestations effectives et assimilées pendant la période de référence. Au prorata du régime de travail moyen pendant la période de référence.</p> <p>Les primes de pouvoir d'achat ou des primes relatives au résultat de l'entreprise pour l'année 2022, déjà octroyées seront imputées sur la prime pouvoir d'achat sectorielle.</p>
126.00	<b>Commission paritaire de l'ameublement et de l'industrie transformatrice du bois</b>	<p>Indexation : Employés: salaires précédents x 1,0148 (T)</p> <p>Autres : Employés: le plafond pour l'intervention des employeurs dans le transport privé est désormais indexé</p>
127.00	<b>Commission paritaire pour le commerce de combustibles</b>	<p>Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: indemnités de séjour</p> <p>Indexation : Indexation Indemnité RGPT</p> <p>Indexation : Salaires précédents x 1,018304 (T)</p>
128.00	<b>Commission paritaire de l'industrie des cuirs et peaux et des produits de remplacement</b>	<p>Indexation : Salaires précédents x 1,0049 (T)</p> <p>Le même coefficient vaut pour le chômage avec complément d'entreprise (partie employeur). A partir du premier jour du premier paiement des salaires de janvier 2024.</p> <p>Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: prime de pension tanneries, indemnité de sécurité d'existence et allocation complémentaire de congé maternité</p>
130.00a	<b>Imprimeries (excepté les journaux) (Commission paritaire de l'imprimerie, des arts graphiques et des journaux)</b>	<p>Autres : Augmentation de l'intervention patronale dans les chèques-repas de 0,50 EUR. Dans les entreprises qui atteignent, par cette augmentation, le montant maximum : conversion du montant restant en un avantage net équivalent.</p>

132.00	<b>Commission paritaire pour les entreprises de travaux techniques agricoles et horticoles</b>	Indexation : Ouvriers: Salaires précédents x 1,0051 (T) A partir de la première période de paie de janvier 2024. Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: ouvriers: indemnité de nourriture, de logement et de séparation
133.00	<b>Commission paritaire de l'industrie des tabacs</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,0048 (T) A partir de la première période de paie de janvier 2024. Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: indemnités de sécurité d'existence Autres : Introduction d'une indemnité complémentaire de 45 EUR bruts/mois en cas de crédit-temps fin de carrière d'un cinquième.
133.02	<b>Tabac à fumer, à mâcher et à priser</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,0048 (T) A partir de la première période de paie de janvier 2024. Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: indemnités de sécurité d'existence Autres : Introduction d'une indemnité complémentaire de 45 EUR bruts/mois en cas de crédit-temps fin de carrière d'un cinquième.
133.03	<b>Entreprises fabricant des cigares et des cigarillos</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,0048 (T) A partir de la première période de paie de janvier 2024. Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: indemnités de sécurité d'existence Autres : Introduction d'une indemnité complémentaire de 45 EUR bruts/mois en cas de crédit-temps fin de carrière d'un cinquième.
136.00	<b>Commission paritaire pour la transformation du papier et du carton</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,0098 (T) A partir de la première ouverture des comptes de janvier 2024.
139.00b	<b>Remorquage (Commission paritaire de la batellerie)</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,0079 (B) Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: budget de la nutrition

140.00a	<b>Entreprises de transport individuel rémunéré de personnes en Flandre (Chauffeurs Permis IBP) (Commission paritaire du transport et de la logistique)</b>	Autres : Octroi d'ecochèques pour un montant de 250,00 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.01.2023 jusqu'au 31.12.2023. Temps partiel au prorata. Paiement au plus tard le 31.01.2024. Remboursement par le Fonds Social. Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: les allocations complémentaires en cas de chômage temporaire et d'incapacité de travail, les frais remboursés aux chauffeurs (frais d'oculiste, les frais médicaux et les frais de permis de conduire).
140.00b	<b>Personnel roulant - Location de voitures avec chauffeurs (pas services de taxi) (Commission paritaire du transport et de la logistique)</b>	Autres : Octroi d'ecochèques pour un montant de 250,00 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.01.2023 jusqu'au 31.12.2023. Temps partiel au prorata. Paiement au plus tard le 31.01.2024. Remboursement par le Fonds Social. Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: les allocations complémentaires en cas de chômage temporaire et d'incapacité de travail, les frais remboursés aux chauffeurs (frais d'oculiste, les frais médicaux et les frais de permis de conduire).
140.00c	<b>Personnel de garage (Commission paritaire du transport et de la logistique)</b>	Autres : Octroi d'ecochèques pour un montant de 250,00 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.01.2023 jusqu'au 31.12.2023. Temps partiel au prorata. Paiement au plus tard le 31.01.2024. Remboursement par le Fonds Social. Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: les allocations complémentaires en cas de chômage temporaire et d'incapacité de travail.
140.01a	<b>Vlaamse Vervoermaatschappij (VVM) - Services réguliers (Autobus et autocars)</b>	Autres : Personnel roulant: octroi d'un chèque-cadeau de 35,00 EUR. À calculer au prorata.
140.02a	<b>Personnel roulant - Chauffeurs de taxi (Taxis)</b>	Autres : Chauffeurs de taxi: octroi de la prime d'ancienneté. Autres : Octroi d'ecochèques pour un montant de 250,00 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.01.2023 jusqu'au 31.12.2023. Temps partiel au prorata. Paiement au plus tard le 31.01.2024.

		Remboursement par le Fonds Social. Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: les allocations complémentaires en cas de chômage temporaire et d'incapacité de travail, les frais remboursés aux chauffeurs (frais d'ophtalmologiste, les frais médicaux et les frais de permis de conduire).
<b>140.02b</b>	<b>Entreprises de transport individuel rémunéré de personnes en Flandre (Chauffeurs Permis IBP) (Taxis)</b>	Autres : Octroi d'ecochèques pour un montant de 250,00 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.01.2023 jusqu'au 31.12.2023. Temps partiel au prorata. Paiement au plus tard le 31.01.2024. Remboursement par le Fonds Social. Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: les allocations complémentaires en cas de chômage temporaire et d'incapacité de travail, les frais remboursés aux chauffeurs (frais d'ophtalmologiste, les frais médicaux et les frais de permis de conduire).
<b>140.02c</b>	<b>Personnel de garage (Taxis)</b>	Autres : Octroi d'ecochèques pour un montant de 250,00 EUR pour tous les ouvriers à temps plein. Période de référence du 01.01.2023 jusqu'au 31.12.2023. Temps partiel au prorata. Paiement au plus tard le 31.01.2024. Remboursement par le Fonds Social. Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: les allocations complémentaires en cas de chômage temporaire et d'incapacité de travail.
<b>140.03</b>	<b>Transport routier et la logistique pour compte de tiers</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,0183 (M)
<b>140.03a</b>	<b>Personnel roulant (Transport routier et la logistique pour compte de tiers)</b>	Indexation : Indemnités de séjour précédents x 1,0183. Indexation : Supplément d'ancienneté précédent x 1,0183. Indexation : Indemnité RGPT précédent x 1,0183. Indexation : Prime de nuit précédent x 1,0183. Indexation : Salaires précédents x 1,0183 (M)
<b>140.03b</b>	<b>Personnel non-roulant (Transport routier et la logistique pour compte de tiers)</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,0183 (M) Indexation : Supplément d'ancienneté précédent x 1,0183.

140.03c	<b>Personnel de garage (Transport routier et la logistique pour compte de tiers)</b>	Indexation : Supplément d'ancienneté précédent x 1,0183. Indexation : Salaires précédents x 1,0183 (M)
140.04	<b>Sous-commission paritaire pour l'assistance en escale dans les aéroports</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,0113 (M)
140.05	<b>Sous-commission paritaire pour le déménagement</b>	Autres : Octroi de la prime d'ancienneté (année de service 2023). (montant inchangé) Indexation : Salaires précédents x 1,0198 (T) Pas pour le personnel de garage. Indexation : Indemnité d'éloignement et de séjour précédente x 1,01983. Adaptation de la prime de flexibilité. Pas pour le personnel de garage. Autres : Adaptation du mécanisme d'indexation des salaires: désormais indexation annuelle au 1er janvier. Pas pour le personnel de garage.
140.05a	<b>Personnel de garage (Sous-commission paritaire pour le déménagement)</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,0198 (P) Autres : Adaptation du mécanisme d'indexation des salaires: désormais indexation annuelle au 1er janvier.
142.01	<b>Sous-commission paritaire pour la récupération de métaux</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,0113 (P) Autres : Modification du supplément d'ancienneté. Indexation : Indexation prime RGPT (uniquement pour les ouvriers en service le 31.12.20)
142.04	<b>Sous-commission paritaire pour la récupération de produits divers</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,0113 (T) Autres : Adaptation de salaire d'étudiant à 100% du salaire barémique.
144.00	<b>Commission paritaire de l'agriculture</b>	Autres : Ouvriers (agriculture à l'exception du lin) et employés: adaptation du mécanisme d'indexation des salaires (une indexation intermédiaire le 1er juillet est possible) Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: Ouvriers et employés: vêtementallocation pour vêtements de travail et l'indemnité de sécurité d'existence incapacité de travail

		<p>Indexation : Ouvriers (agriculture à l'exception du lin) et employés: salaires précédents x 1,0183 (T)</p> <p>Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: Employés: prime annuelle</p> <p>Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: Ouvriers (agriculture à l'exception du lin): prime forfaitaire et l'indemnité de sécurité d'existence chômage temporaire (chômage économique, intempéries ou force majeure)</p>
<b>145.00</b>	<b>Commission paritaire pour les entreprises horticoles</b>	<p>Autres : Ouvriers et employés: adaptation du mécanisme d'indexation des salaires (une indexation intermédiaire le 1er juillet est possible)</p> <p>Indexation : Ouvriers et employés: Salaires précédents x 1,0183 (T)</p> <p>Indexation : Ouvriers et employés: Indexation allocation pour vêtements de travail.</p> <p>Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: Ouvriers: indemnité complémentaire pour le chômage temporaire pour cause de force majeure et prime annuelle forfaitaire</p> <p>Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: Ouvriers et employés: indemnité de sécurité d'existence incapacité de travail</p> <p>Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: Employés: prime annuelle</p>
<b>145.01</b>	<b>Floriculture</b>	<p>Autres : Ouvriers et employés: adaptation du mécanisme d'indexation des salaires (une indexation intermédiaire le 1er juillet est possible)</p> <p>Indexation : Ouvriers et employés: Salaires précédents x 1,0183 (T)</p> <p>Indexation : Ouvriers et employés: Indexation allocation pour vêtements de travail.</p> <p>Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: Ouvriers: indemnité complémentaire pour le chômage temporaire pour cause de force majeure et prime annuelle forfaitaire</p> <p>Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: Ouvriers et employés: indemnité de sécurité d'existence incapacité de travail</p>

		<p>Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: Employés: prime annuelle Autres : Ouvriers: adaptation du salaire horaire minimum spécifique pour les ouvriers saisonniers et occasionnels (B)</p>
<b>145.03</b>	<b>Pépinières</b>	<p>Autres : Ouvriers et employés: adaptation du mécanisme d'indexation des salaires (une indexation intermédiaire le 1er juillet est possible) Indexation : Ouvriers et employés: Salaires précédents x 1,0183 (T) Indexation : Ouvriers et employés: Indexation allocation pour vêtements de travail. Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: Ouvriers: indemnité complémentaire pour le chômage temporaire pour cause de force majeure et prime annuelle forfaitaire Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: Ouvriers et employés: indemnité de sécurité d'existence incapacité de travail Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: Employés: prime annuelle Autres : Ouvriers: adaptation du salaire horaire minimum spécifique pour les ouvriers saisonniers et occasionnels (B)</p>
<b>145.04</b>	<b>Implantation et entretien de parcs et jardins</b>	<p>Autres : Ouvriers et employés: adaptation du mécanisme d'indexation des salaires (une indexation intermédiaire le 1er juillet est possible) Indexation : Ouvriers et employés: Salaires précédents x 1,0183 (T) Indexation : Ouvriers et employés: Indexation allocation pour vêtements de travail. Indexation : Ouvriers et employés: Indexation de l'indemnité de mobilité. Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: Ouvriers et employés: prime annuelle et prime de logement et nourriture</p>
<b>145.05</b>	<b>Fruiticulture</b>	<p>Autres : Ouvriers et employés: adaptation du mécanisme d'indexation des salaires (une indexation intermédiaire le 1er juillet est possible) Indexation : Ouvriers et employés: Salaires précédents x 1,0183 (T)</p>



		<p>Indexation : Ouvriers et employés: Indexation allocation pour vêtements de travail.</p> <p>Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: Ouvriers: indemnité complémentaire pour le chômage temporaire pour cause de force majeure et prime annuelle forfaitaire</p> <p>Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: Ouvriers et employés: indemnité de sécurité d'existence incapacité de travail</p> <p>Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: Employés: prime annuelle</p>
<b>145.06</b>	<b>Culture maraîchère</b>	<p>Autres : Ouvriers et employés: adaptation du mécanisme d'indexation des salaires (une indexation intermédiaire le 1er juillet est possible)</p> <p>Indexation : Ouvriers et employés: Salaires précédents x 1,0183 (T)</p> <p>Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: ouvriers et employés: allocation pour vêtements de travail.</p> <p>Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: Ouvriers: indemnité complémentaire pour le chômage temporaire pour cause de force majeure et prime annuelle forfaitaire</p> <p>Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: Ouvriers et employés: indemnité de sécurité d'existence incapacité de travail</p> <p>Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: Employés: prime annuelle</p>
<b>145.07</b>	<b>Culture de champignons/truffes</b>	<p>Autres : Ouvriers et employés: adaptation du mécanisme d'indexation des salaires (une indexation intermédiaire le 1er juillet est possible)</p> <p>Indexation : Ouvriers et employés: Salaires précédents x 1,0183 (T)</p> <p>Indexation : Ouvriers et employés: Indexation allocation pour vêtements de travail.</p> <p>Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: Ouvriers: indemnité complémentaire pour le chômage temporaire pour cause de force majeure et prime annuelle forfaitaire</p> <p>Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: Ouvriers et employés:</p>

		<p>indemnité de sécurité d'existence incapacité de travail Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: Employés: prime annuelle</p>
146.00	<b>Commission paritaire pour les entreprises forestières</b>	Autres : Augmentation CCT de l'allocation vêtements de travail.
148.00	<b>Commission paritaire de la fourrure et de la peau en poil</b>	<p>Augmentation CCT : Couperie de poils: Augmentation CCT de 0,20 EUR/heure (dans un régime de 39h/s); Fabrication de fourrure: Augmentation CCT de 0,10 EUR/heure (dans un régime de 40h/s); Tanneries de peaux: Augmentation CCT de 0,10 EUR/heure (dans un régime de 39h/s). (T) Autres : Fabrication de fourrure et tanneries de peaux: augmentation de l'intervention patronale dans les chèques-repas.</p>
149.01	<b>Sous-commission paritaire des électriciens : installation et distribution</b>	<p>Indexation : Salaires précédents x 1,0113 (P) Autres : Indexation des montants de sécurité: à charge du Fonds ou l'employeur.</p>
149.03	<b>Sous-commission paritaire pour les métaux précieux</b>	<p>Autres : Adaptation du mécanisme d'indexation des salaires: désormais chaque année au 1er janvier. Indexation : Salaires précédents x 1,0113 (P)</p>
200.00	<b>Commission paritaire auxiliaire pour employés</b>	<p>Indexation : Salaires précédents x 1,0148 (T) Augmentation CCT : Suppression du barème jeune spécifique (B)</p>
201.00	<b>Commission paritaire du commerce de détail indépendant</b>	Autres : Suppression du flexi-salaire minimum spécifique. Un travailleur exerçant un flexi-job a désormais au moins droit au salaire barémique sectoriel. (B)
202.00	<b>Commission paritaire pour les employés du commerce de détail alimentaire</b>	<p>Autres : Plafond intervention dans les frais de transport privé est augmenté à 40.000 EUR. Autres : Suppression du flexi-salaire minimum spécifique. Un travailleur exerçant un flexi-job a désormais au moins droit au salaire barémique sectoriel. (B) Autres : Introduction de l'indexation de la prime annuelle brute de 70 EUR, selon l'indexation des salaires.</p>

		Rétroactif à partir du 01/11/2023 (Date d'introduction 01/01/2024)
202.01	<b>Sous-commission paritaire pour les moyennes entreprises d'alimentation</b>	Autres : Suppression du flexi-salaire minimum spécifique. Un travailleur exerçant un flexi-job a désormais au moins droit au salaire barémique sectoriel. (B)
203.00	<b>Commission paritaire pour employés des carrières de petit granit</b>	Autres : Introduction de la prime forfaitaire d'entretien et d'usure des vêtements personnels. Autres : Octroi d'une prime de pouvoir d'achat aux employés en service le 01.11.2023, d'un montant maximum de 450 EUR ou 451 EUR en fonction des bénéfices réalisées en 2022 et du nombre de mois avec au moins un jour de travail complet dans la période du 01.11.2022 au 31.10.2023. Paiement au plus tard le 31.12.2023. Rétroactif à partir du 01/12/2023 (Date d'introduction 01/01/2024)
207.00b	<b>Industrie transformatrice de matières plastiques de Flandre Occidentale (Commission paritaire pour employés de l'industrie chimique)</b>	Autres : Introduction d'une indemnité de sécurité d'existence de 40 EUR/mois en cas de 1/5 fin de carrière selon certaines conditions d'âge et d'ancienneté. Autres : Uniquement pour les employés barémisables: Augmentation de l'indemnité de sécurité d'existence en cas de chômage partiel. Autres : Uniquement pour les employés barémisables: Augmentation d'une indemnité de sécurité d'existence en cas de maladie et d'accident de travail. Augmentation CCT : Uniquement pour les employés barémisables : augmentation CCT de 10 EUR. (B)
209.00	<b>Commission paritaire pour employés des fabrications métalliques</b>	Augmentation CCT : Augmentation CCT 80 EUR de la rémunération minimum mensuelle garantie. Les barèmes augmentent dans le cas où ils seraient inférieurs (B) Uniquement pour les employés barémisés et barémisables. Autres : Augmentation plafond frais de transport.
211.00	<b>Commission paritaire de l'industrie et du commerce du pétrole</b>	Indexation : Ouvriers: salaires précédents x 1,001432 ou salaires de base 2022 x 1,2591 (B)

		Indexation : Ouvriers: indexation primes/indemnités sectorielles: prime de raffinage
215.00	<b>Commission paritaire pour employés de l'industrie de l'habillement et de la confection</b>	Autres : Augmentation de l'intervention patronale dans les chèques-repas de 0,70 EUR. L'indemnité journalière de mobilité de 0,2479 EUR est intégrée à ce chèque-repas augmenté et n'est plus due. Dans les entreprises où le chèque-repas atteint 8 EUR, l'employeur doit fournir un avantage équivalent de 0,70 euro. Dans ce cas l'indemnité journalière de mobilité de 0,2479 EUR peut être maintenue. Autres : Augmentation plafond de l'intervention dans les frais de transport.
216.00	<b>Commission paritaire pour les employés occupés chez les notaires</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,0064 (T)
217.00a	<b>Employés des jeux automatiques (Commission paritaire pour les employés de casino)</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,01830 (T)
217.00b	<b>Employés des jeux classiques (Commission paritaire pour les employés de casino)</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,01830 (T)
220.00	<b>Commission paritaire pour les employés de l'industrie alimentaire</b>	Autres : Octroi d'écochèques pour un montant total de 250,00 EUR pour tous les employés à temps plein. Période de référence du 01.01.2023 jusqu'au 31.12.2023. Temps partiels au prorata. Paiement en même temps que la première paie qui suit le 31 décembre 2023. Non applicable aux entreprises qui octroient déjà un avantage au moins équivalent. Indexation : Salaires précédents x 1,0183 (T) Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: allocation vestimentaire.
222.00	<b>Commission paritaire des employés de la transformation du papier et du carton</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,0098 (T)
223.00	<b>Commission paritaire nationale des sports</b>	Autres : Suppression du flexi-salaire minimum spécifique. Un travailleur exerçant un flexi-job a désormais au moins droit au salaire barémique sectoriel. (B)
224.00	<b>Commission paritaire pour les employés de métaux non ferreux</b>	Augmentation CCT : Augmentation du salaire minimum garantie. (B)

226.00	<b>Commission paritaire pour les employés du commerce international, du transport et de la logistique</b>	<p>Indexation : Salaires précédents x 1,0113 (T)</p> <p>L'augmentation des salaires effectifs se limite à la rémunération finale de la classe 8.</p> <p>Autres : Augmentation du supplément spécial des commis de rivière pour les prestations pendant les weekends et jour fériés.</p> <p>Autres : Augmentation des indemnités complémentaires crédit temps de 90 EUR et 110 EUR, en fonction de l'indice des salaires de janvier 2023 et 2024.</p> <p>Autres : Augmentation des primes supplémentaires vacances-senior et vacances jeunes.</p>
302.00a	<b>Horeca Salaires minimums (Commission paritaire de l'industrie hôtelière)</b>	<p>Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: complément salarial de flexibilité dans les entreprises de catering; supplément travail de nuit; indemnités vêtements</p> <p>Indexation : Salaires précédents x 1,01830 (T)</p> <p>Autres : Introduction d'un pourcentage dégressif de 90% pour les étudiants de 18 ans jusqu'à 20 ans. Cette mesure est valable jusqu'au 31/12/2024.</p>
302.00b	<b>Salaires journaliers forfaitaires (Commission paritaire de l'industrie hôtelière)</b>	<p>Indexation : Personnel rémunéré au pourboire ou au service de l'industrie hôtelière: indexation salaires journaliers forfaitaires. (B)</p>
303.03	<b>Sous-commission paritaire pour l'exploitation de salles de cinéma</b>	<p>Autres : Suppression du flexi-salaire minimum spécifique. Un travailleur exerçant un flexi-job a désormais au moins droit au salaire barémique sectoriel. (B)</p> <p>Autres : Octroi prime pouvoir d'achat en fonction du bénéfice en 2022, d'un montant de 100 ou 200 EUR si l'entreprise a réalisé des bénéfices élevés. Et d'un montant de 300 EUR si l'entreprise a obtenu des bénéfices exceptionnellement élevés. Le montant de la prime varie en fonction du salaire brut du travailleur.</p> <p>Payement au plus tard le 31/01/2024, aux travailleurs qui sont en service auprès de l'entreprise au 30/11/2023 et qui ont 1 an d'ancienneté ininterrompue au 30/11/2023.</p>

		<p>Prorata appliqué sur base du régime de travail inscrit dans le contrat de travail au 30/11/2023.</p> <p>Pas de prime pour les travailleurs sous statut flexi-job ou étudiant.</p>
304.00	<b>Commission paritaire du spectacle</b>	<p>Autres : Suppression du flexi-salaire minimum spécifique. Un travailleur exerçant un flexi-job a désormais au moins droit au salaire barémique sectoriel. (B)</p>
306.00	<b>Commission paritaire des entreprises d'assurances</b>	<p>Indexation : Salaires précédents x 1,0113253 (M)</p>
307.00	<b>Commission paritaire pour les entreprises de courtage et agences d'assurances</b>	<p>Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)</p>
310.00	<b>Commission paritaire pour les banques, les banques d'épargne et les sociétés de bourse</b>	<p>Indexation : Salaires précédents x 1,0021 (B)</p>
311.00	<b>Commission paritaire des grandes entreprises de vente au détail</b>	<p>Autres : Plafond intervention dans les frais de transport privé est augmenté à 40.000 EUR.</p> <p>Autres : Suppression du flexi-salaire minimum spécifique. Un travailleur exerçant un flexi-job a désormais au moins droit au salaire barémique sectoriel. (B)</p> <p>Autres : Introduction de l'indexation de la prime annuelle brute de 70 EUR, selon l'indexation des salaires.</p> <p>Rétroactif à partir du 01/11/2023 (Date d'introduction 01/01/2024)</p>
312.00	<b>Commission paritaire des grands magasins</b>	<p>Autres : Plafond intervention dans les frais de transport privé est augmenté à 40.000 EUR.</p> <p>Autres : Suppression du flexi-salaire minimum spécifique. Un travailleur exerçant un flexi-job a désormais au moins droit au salaire barémique sectoriel. (B)</p> <p>Autres : Introduction de l'indexation de la prime annuelle brute de 70 EUR, selon l'indexation des salaires.</p> <p>Rétroactif à partir du 01/11/2023 (Date d'introduction 01/01/2024)</p>
314.00	<b>Commission paritaire de la coiffure et des soins de beauté</b>	<p>Autres : Suppression du flexi-salaire minimum spécifique. Un travailleur exerçant un flexi-job a désormais au moins droit au salaire barémique sectoriel. (B)</p>

315.01	<b>Sous-commission paritaire pour la maintenance technique, l'assistance et la formation dans le secteur de l'aviation</b>	Augmentation CCT : Augmentation des salaires minimums de 0,26 EUR par heure (semaine de 38 heures). Non applicable aux personnel de direction, cadres et personnes de confiance. (B)
315.02	<b>Sous-commission paritaire des compagnies aériennes</b>	<p>Autres : Octroi de la prime annuelle de 211,37 EUR brut à tous les travailleurs à temps plein qui ont des prestations complètes au cours de la période de référence. Prorata jours effectivement prestés et jours assimilés durant la période de référence. Période de référence du 01.01.2023 jusqu'au 31.12.2023. Temps partiel au prorata.</p> <p>PAS d'application si des augmentations et/ou autres avantages équivalents sont octroyés selon des modalités propres à l'entreprise avant le 30.06.2016 au niveau de l'entreprise.</p> <p>Autres : Octroi d'écochèques pour un montant total de 100,00 EUR pour tous les travailleurs à temps plein. Période de référence du 30.01.2023 jusqu'au 31.12.2023. Temps partiel au prorata.</p> <p>Au niveau de l'entreprise une autre concrétisation du pouvoir d'achat peut être prévue au plus tard le 30.06.2016.</p>
317.00	<b>Commission paritaire pour les services de gardiennage et/ou de surveillance</b>	<p>Autres : Octroi des écochèques d'une valeur de 150,00 EUR aux ouvriers et employés, à temps plein, actifs en tant que transporteur de fonds (personnel roulant). Période de référence du 01.01.2023 jusqu'au 31.12.2023. Temps partiel au prorata.</p> <p>Autres : Augmentation des primes d'ancienneté ouvriers et employés avec 10 %.</p> <p>Autres : Augmentation de l'indemnité entretien chien personnel avec 10 %.</p> <p>Autres : Introduction d'une prime de 0,5707 EUR/prestation modifiée/nouvelle prestation, pour certaines formes de changement d'horaire à partir du 4ème changement dans le même mois. Uniquement pour les salariés ayant un horaire mensuel.</p> <p>Autres : Augmentation de l'indemnité complémentaire pour le chômage temporaire.</p>

318.01b	<b>Commission Communautaire française et Commission Communautaire de la Région Bruxelles-Capitale (Sous-commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone)</b>	Autres : Région Bruxelles-Capitale - Commission communautaire commune (COCOM) : Octroi d'une prime forfaitaire unique en 2023 de 961,6073 EUR pour un emploi à temps plein, à ajouter à l'allocation de fin d'année relative à l'année 2023. Rétroactif à partir du 01/12/2023 (Date d'introduction 01/01/2024) Autres : Région Bruxelles-Capitale : Commission communautaire commune (COCOM) : Octroi d'une prime forfaitaire unique en 2023 de 1.415,52 EUR pour un emploi à temps plein, à ajouter à l'allocation de fin d'année relative à l'année 2023. Rétroactif à partir du 01/12/2023 (Date d'introduction 01/01/2024)
318.02	<b>Sous-commission paritaire pour les services des aides familiales et des aides seniors de la Communauté flamande</b>	Autres : Augmentation temporaire de la valeur nominale des titres-repas pour la période du 1er octobre 2023 au 31 décembre 2023 de 3,89 EUR à 7,89 EUR. Rétroactif à partir du 01/10/2023 (Date d'introduction 01/01/2024)
319.02a	<b>Région Wallonne (Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone)</b>	Autres : Octroi exceptionnel d'ecochèques 2023 : 250 EUR
319.02c	<b>Commission Communautaire française de la Région Bruxelles-Capitale (Sous-commission paritaire des établissements et services d'éducation et d'hébergement de la Communauté française, de la Région wallonne et de la Communauté germanophone)</b>	Autres : Octroi d'une prime unique en 2023 de 961,6073 EUR, à ajouter à l'allocation de fin d'année relative à l'année 2023. Rétroactif à partir du 01/12/2023 (Date d'introduction 01/01/2024)
320.00	<b>Commission paritaire des pompes funèbres</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,0098 (T) Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: indemnité de garde, chômage pour causes économiques ouvriers
322.01	<b>Sous-commission paritaire pour les entreprises agréées fournissant des travaux ou services de proximité</b>	Indexation : Primes/indemnités sectorielles: Indemnité du temps de déplacement Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)



323.00	<b>Commission paritaire pour la gestion d'immeubles, les agents immobiliers et les travailleurs domestiques</b>	<p>Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: indemnités de sécurité d'existence</p> <p>Indexation : Salaires précédents x 1,0148 (T)</p> <p>Autres : Augmentation des indemnités concernant les vêtements de travail au maximum fiscal.</p> <p>Autres : Réaménagement des barèmes des cat. 1,2 et 3.</p>
326.00	<b>Commission paritaire de l'industrie du gaz et de l'électricité</b>	<p>Indexation : Salaires précédents x 1,001432 ou traitements de base janvier 2021 (les nouveaux statuts) x 1,259100 (B)</p> <p>Indexation : Salaires précédents x 1,001432 ou traitements de base janvier 2021 (CCT garantie des droits) x 1,259100 (B)</p> <p>Autres : Octroi d'une prime pouvoir d'achat de 500 EUR ou 501 EUR en fonction du bénéfice réalisé en 2022, aux employés en service au 30.11.23 et/ou 01.12.23.</p> <p>La prime n'est pas proratisée.</p> <p>Paiement le 31.12.2023. Si pas faisable administrativement : au plus tard le 31.01.2024.</p> <p>Rétroactif à partir du 01/12/2023 (Date d'introduction 01/01/2024)</p>
329.02b	<b>Bruxelles : Organismes d'insertion socioprofessionnelle reconnus par la Commission communautaire française (Sous-commission paritaire pour le secteur socioculturel de la Communauté française et germanophone et de la Région wallonne)</b>	<p>Autres : Octroi d'une prime forfaitaire unique en 2023 de 961,6073 EUR pour un emploi à temps plein, à ajouter à l'allocation de fin d'année relative à l'année 2023.</p> <p>MONTANT SOUS RESERVE: PAS ENCORE CONFIRMES PAR LE SECTEUR.</p> <p>Rétroactif à partir du 01/12/2023 (Date d'introduction 01/01/2024)</p>
330.00	<b>Commission paritaire des établissements et des services de santé</b>	<p>Autres : Suppression du flexi-salaire minimum spécifique. Un travailleur exerçant un flexi-job a désormais au moins droit au salaire barémique sectoriel. (B)</p>
330.01a	<b>Hôpitaux privés (Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux)</b>	<p>Indexation : Indexation de la prime annuelle de complément de spécialisation aux infirmiers avec une qualification professionnelle particulière (QPP) et aux infirmiers avec un titre professionnel particulier (TPP).</p> <p>Indexation : Indexation de la prime annuelle supplémentaire aux infirmiers</p>

		avec une qualification professionnelle particulière (QPP) et aux infirmiers avec un titre professionnel particulier (TPP).
330.01b	<b>Communauté germanophone (maisons de soins psychiatriques, soins aux personnes âgées, des initiatives d'habitation protégée, centres de revalidation non fédéraux) (Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux)</b>	Indexation : Indexation de la prime annuelle supplémentaire aux infirmiers avec une qualification professionnelle particulière (QPP) et aux infirmiers avec un titre professionnel particulier (TPP).
330.01c	<b>Services de soins infirmiers à domicile (Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux)</b>	Indexation : Indexation de la prime annuelle de complément de spécialisation aux infirmiers avec une qualification professionnelle particulière (QPP).
330.01g	<b>Communauté flamande (hôpitaux catégoriels et maisons de soins psychiatriques, soins résidentiels, habitation protégée, centres de revalidation de la Communauté) (Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux)</b>	Indexation : Indexation de la prime annuelle supplémentaire aux infirmiers avec une qualification professionnelle particulière (QPP) et aux infirmiers avec un titre professionnel particulier (TPP). Autres : Complément VIA 6 de 454,75 EUR pour les travailleurs en service du 1er janvier 2023 au 30 septembre 2023.
330.01i	<b>Établissements et services de santé agréés et/ou subventionnés par COCOF et COCOM (maisons de soins psychiatriques, soins résidentiels, habitation protégée, centres de revalidation de la Communauté) (Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux)</b>	Indexation : Indexation de la prime annuelle supplémentaire aux infirmiers avec une qualification professionnelle particulière (QPP) et aux infirmiers avec un titre professionnel particulier (TPP). Autres : Région Bruxelles-Capitale : Commission communautaire française (COCOF) : Octroi d'une prime forfaitaire unique en 2023 de 961,6073 EUR pour un emploi à temps plein, à ajouter à l'allocation de fin d'année relative à l'année 2023. Rétroactif à partir du 01/12/2023 (Date d'introduction 01/01/2024) Autres : Région Bruxelles-Capitale : Commission communautaire commune (COCOM) : Octroi d'une prime forfaitaire unique en 2023 de 1.415,52 EUR pour un emploi à temps plein, à ajouter à l'allocation de fin d'année relative à l'année 2023. Rétroactif à partir du 01/12/2023 (Date d'introduction 01/01/2024)
330.01j	<b>Région Wallonne (maisons de soins psychiatriques, soins aux personnes âgées, des initiatives d'habitation)</b>	Indexation : Indexation de la prime annuelle supplémentaire aux infirmiers avec une qualification professionnelle

	<b>protégée, centres de revalidation non fédéraux) (Sous-commission paritaire pour les services de santé fédéraux)</b>	particulière (QPP) et aux infirmiers avec un titre professionnel particulier (TPP).
<b>330.02</b>	<b>Sous-commission paritaire pour les entreprises bicommunautaires</b>	Autres : Région Bruxelles-Capitale : Commission communautaire française (COCOF) : Octroi d'une prime forfaitaire unique en 2023 de 961,6073 EUR pour un emploi à temps plein, à ajouter à l'allocation de fin d'année relative à l'année 2023. Rétroactif à partir du 01/12/2023 (Date d'introduction 01/01/2024) Autres : Région Bruxelles-Capitale : Commission communautaire commune (COCOM) : Octroi d'une prime forfaitaire unique en 2023 de 1.415,52 EUR pour un emploi à temps plein, à ajouter à l'allocation de fin d'année relative à l'année 2023. Rétroactif à partir du 01/12/2023 (Date d'introduction 01/01/2024)
<b>330.03</b>	<b>Sous-commission paritaire pour les entreprises de la branche d'activité de la prothèse dentaire</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,02 (T)
<b>330.04d</b>	<b>Equipes d'accompagnement multidisciplinaires flamandes en soins palliatifs (MBE palliative) (Sous-commission paritaire pour les établissements résiduels)</b>	Autres : Complément VIA 6 de 454,75 EUR pour les travailleurs en service du 1er janvier 2023 au 30 septembre 2023.
<b>332.00b</b>	<b>Région de Bruxelles-Capitale (COCOF) (Commission paritaire pour le secteur francophone et germanophone de l'aide sociale et des soins de santé)</b>	Autres : Région Bruxelles-Capitale : Commission communautaire française (COCOF) : Octroi d'une prime forfaitaire unique en 2023 de 961,6073 EUR pour un emploi à temps plein, à ajouter à l'allocation de fin d'année relative à l'année 2023. Rétroactif à partir du 01/12/2023 (Date d'introduction 01/01/2024)
<b>333.00</b>	<b>Commission paritaire pour les attractions touristiques</b>	Indexation : Salaires précédents x 1,0148 (T) Autres : Suppression de la dégressivité du salaire minimum pour les jeunes travailleurs de 16 et 17 ans.
<b>335.00</b>	<b>Commission paritaire de prestation de services et de soutien aux entreprises et aux indépendants</b>	Autres : Introduction d'un salaire mensuel minimum sectoriel (à l'exception des salariés avec contrat d'étudiants). Indexation : Seulement pour les salariés des entreprises

		<p>sans système d'index propre : Salaires précédents x 1,0148 (aussi pour les salariés dont le salaire mensuel effectif est égal au salaire mensuel minimum sectoriel). (R) Cette augmentation est cependant limitée à 51,80 EUR.</p> <p>Les augmentations effectives de salaire ou d'autres avantages accordés en 2023 peuvent être décomptées. Ne sont pas pris en considération: des augmentations barémiques basées sur l'ancienneté/expérience.</p>
336.00	<b>Commission paritaire pour les professions libérales</b>	<p>Augmentation CCT : Introduction d'un salaire mensuel minimum sectoriel, indépendamment de l'âge ou de l'ancienneté. (B) Cat. 1, 2, 3 et 4 du salaire min. mensuel sont supprimés. Autres : Suppression du barème jeune spécifique. Indexation : Seulement pour les salariés des entreprises sans système d'index propre et dont le salaire mensuel effectif est plus élevé que le salaire minimum sectoriel : Salaires précédents x 1,0148. (R) Cette augmentation est cependant limitée à 51,80 EUR. Les augmentations effectives de salaire ou d'autres avantages accordés en 2023 peuvent être décomptées. Ne sont pas pris en considération: des augmentations salariales automatiques en application d'un barème salarial fixé collectivement au niveau de l'entreprise, des bonus CCT n°90, la prime pouvoir d'achat et des remboursements de frais.</p>
337.00	<b>Commission paritaire auxiliaire pour le secteur non-marchand</b>	<p>Autres : Octroi du solde dû de la prime de fin d'année pour l'année 2022 aux assistants personnels et accompagnateurs individuels d'employeurs repris dans un budget personnalisé (PVB) ou un budget d'assistance personnelle (PAB). Montant 2022 (solde) est de 194,50 EUR. Rétroactif à partir du 01/12/2023 (Date d'introduction 01/01/2024) Autres : Octroi d'une prime de fin d'année aux assistants personnels et accompagnateurs individuels d'employeurs repris dans un budget</p>

		<p>personnalisé (PVB) ou un budget d'assistance personnelle (PAB). Montant 2023 est de 1.266,10 EUR.</p> <p>Le paiement de la prime de fin d'année pour l'année de référence 2023 se fera au plus tard en février 2024.</p> <p>Rétroactif à partir du 01/12/2023 (Date d'introduction 01/01/2024)</p>
<b>340.00</b>	<b>Commission paritaire pour les technologies orthopédiques</b>	<p>Indexation : Les ouvriers: salaires précédents x 1,004 (T) À partir du premier jour du premier paiement des salaires de janvier 2024.</p> <p>Indexation : Employés: salaires précédents x 1,0148 (T)</p> <p>Indexation : Indexation primes/indemnités sectorielles: indemnité de sécurité d'existence (ouvriers employés avant 31.03.2014)</p> <p>Autres : Elargissement temporaire (du 01.01.24 au 31.12.24) du règlement relatif à l'indemnité complémentaire en cas de chômage temporaire d'application à tous les ouvriers en service au 31.03.14 à tous les travailleurs du secteur, quel que soit leur statut.</p>
<b>341.00</b>	<b>Commission paritaire pour l'intermédiation en services bancaires et d'investissement</b>	<p>Indexation : Salaires précédents x 1,0148 (T)</p>